



MAI 1999

PRÉAVIS DE REDEVANCES RÉVISÉES

Renseignements généraux

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), le présent document constitue un préavis (le « *Préavis* ») des redevances révisées de services de navigation aérienne proposées par NAV CANADA qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1999, à moins d'indication contraire. Un document fournissant de l'information supplémentaire sur les révisions proposées, y compris une justification à la lumière des paramètres établis à l'article 35 de la *Loi sur les SNA*, peut être obtenu sur demande auprès de NAV CANADA à l'adresse indiquée dans la section 8 du *Préavis*. Les personnes intéressées à présenter à NAV CANADA des observations sur le *Préavis* sont invitées à les faire parvenir par écrit à l'adresse indiquée dans la section 8 au plus tard le 16 juillet 1999.

NAV CANADA applique des redevances aux catégories suivantes de services de navigation aérienne : (i) terminaux (ii) en route (iii) océaniques. Le *Préavis* fait part d'une proposition de réduction des redevances existantes. À l'exception des révisions proposées dans ce préavis, toutes les dispositions énoncées dans l'*Annnonce de nouvelles redevances et de redevances révisées*, datée septembre 1998 et approuvée par le ministre des Transports en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les SNA*, L.C. 1996, demeurent en vigueur.

Nota : Dans ce document, les montants d'argent sont exprimés en dollars canadiens et les tonnes sont exprimées en tonnes métriques.

PROPOSITION DE REDEVANCES RÉVISÉES

1. REDEVANCE ANNUELLE SUR LES AÉRONEFS DE 3 TONNES MÉTRIQUES OU MOINS IMMATRICULÉS AU CANADA

- (a) À compter du 1^{er} mars 2000, la redevance annuelle sur les aéronefs dont la masse se situe entre 0,6 et 2 tonnes passera de 60 \$ à 58 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 2 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001.
- (b) À compter du 1^{er} mars 2000, la redevance annuelle sur les aéronefs de plus de 2 tonnes et allant jusqu'à 3 tonnes passera de 200 \$ à 195 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 8 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001.

2. REDEVANCE ANNUELLE SUR LES AÉRONEFS PRIVÉS QUI NE SONT PAS UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES

À compter du 1^{er} mars 2000, la redevance annuelle passera de 60 \$ à 58 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 2 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001.

3. REDEVANCE QUOTIDIENNE POUR LES SERVICES EN ROUTE ET TERMINAUX

- (a) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices, y compris les hélicoptères, de plus de 3 tonnes (6 614 lb) sera réduite tel qu'il est indiqué ci-dessous. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle s'appliquera pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 tel qu'il est aussi indiqué ci-dessous.

Masse (tonnes métriques)	Redevance actuelle	Redevance proposée	
		Redevance en vigueur le 1 ^{er} sept. 1999	Rajustement additionnel 1 ^{er} sept. 1999 – 31 août 2000
plus de 3,0 à 5,0	30 \$	29 \$	- 1 \$
plus de 5,0 à 6,2	60 \$	58 \$	- 2 \$
plus de 6,2 à 8,6	250 \$	240 \$	- 9 \$
plus de 8,6 à 12,0	600 \$	580 \$	- 22 \$
plus de 12,0 à 15,0	900 \$	870 \$	- 34 \$
plus de 15,0 à 18,0	1 100 \$	1 060 \$	- 41 \$
plus de 18,0	1 500 \$	1 450 \$	- 56 \$
Redevance maximale sur les hélicoptères	60 \$	58 \$	- 2 \$

- (b) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance quotidienne sur les aéronefs à réaction de 6,2 tonnes ou moins passera de 150 \$ à 145 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 6 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.
- (c) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance quotidienne sur les aéronefs à réaction de plus de 6,2 tonnes et allant jusqu'à 7,5 tonnes passera de 250 \$ à 240 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 9 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.

4. REDEVANCES EN FONCTION DU MOUVEMENT DE L'AÉRONEF POUR LES SERVICES EN ROUTE ET TERMINAUX

- (a) À compter du 1^{er} septembre 1999, le taux unitaire des services terminaux applicable aux aéronefs de plus de 3 tonnes passera de 13,65 \$ à 13,38 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 0,54 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.
- (b) À compter du 1^{er} septembre 1999, le taux unitaire des services en route applicable aux aéronefs de plus de 3 tonnes passera de 0,03506 \$ à 0,03204 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 0,00120 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.

5. REDEVANCE ANNUELLE MINIMALE POUR LES SERVICES EN ROUTE ET TERMINAUX

À compter du 1^{er} mars 2000, la redevance annuelle minimale passera de 300 \$ à 195 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 8 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001.

6. REDEVANCES OCÉANIQUES

- (a) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance des installations et services en route de l'Atlantique Nord passera de 83,81 \$ à 77,44 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 2,98 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.
- (b) À compter du 1^{er} septembre 1999, la redevance des services de communications internationales passera de 50,61 \$ à 41,95 \$. Un rajustement qui correspond à une réduction additionnelle de 1,61 \$ s'appliquera pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.

7. EXEMPTIONS ET RÉDUCTIONS

À compter du 1^{er} septembre 1999, la réduction de 50 % applicable à la redevance des services terminaux pour les vols d'essai deviendra une exemption de redevances de services de navigation aérienne pour de tels vols.

8. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS À NAV CANADA

Un document intitulé *Détails et principes touchant la proposition de redevances révisées* (« *Détails et principes* »), qui fournit de l'information supplémentaire sur les révisions proposées, est offert en copie papier. La version électronique du document est affichée sur le site Internet de NAV CANADA (www.navcanada.ca).

Vous trouverez de l'information sur les redevances actuelles dans le *Guide des redevances à l'intention des clients*. Ce guide est également accessible sur le site Internet.

On peut obtenir un exemplaire des *Détails et principes* en communiquant avec NAV CANADA comme suit :

par écrit : NAV CANADA
C. P. 3411, succursale D
Ottawa (Ontario)
Canada
K1P 5L6
À l'attention de la directrice, Service à la clientèle

par courriel : service@navcanada.ca

par télécopieur : 1 (613) 563 - 3426

par téléphone : 1 (800) 876 - 46934 (En Amérique du Nord, ne pas composer le dernier chiffre.)

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur les SNA*, les personnes intéressées à présenter à NAV CANADA des observations sur les redevances proposées sont invitées à le faire par écrit en les faisant parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA
C. P. 3411, succursale D
Ottawa (Ontario)
Canada
K1P 5L6
À l'attention du directeur, Tarifs et recettes

par télécopieur : 1 (613) 563 -7994.

Nota : Les observations doivent parvenir à NAV CANADA au plus tard à la fermeture des bureaux le 16 juillet 1999.